



Arrêt

n° 182 742 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 19 juillet 2016.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes la reprise en charge du requérant en date du 23 août 2016.

Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a indiqué aux autorités italiennes qu'elles étaient censées avoir tacitement marqué leur accord à la reprise en charge du requérant en vertu de l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

1.3. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui, constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 12.07.2016, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 19.07.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 23.08.2016;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans le délai prévu par l'article 25.1 du Règlement (UE) n°604/2013 ; considérant que cette absence de réponse, notifiée aux autorités italiennes en date du 13.09.2016, équivaut à un accord de reprise en charge selon l'article 25.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait donné ses empreintes à deux reprises en Italie mais qu'il n'avait jamais introduit de demande d'asile avant d'arriver en Belgique ; considérant que l'intéressé a également déclaré : « On m'a posé des questions pour savoir pourquoi j'étais là [en Italie] et je me rappelle que j'ai rempli un papier en français pour expliquer pour quelle raison j'étais en Italie mais je ne me rappelle pas si j'ai signé quelque chose. Au centre par contre, on m'a fait plusieurs fois signer des documents mais on ne vous explique pas ce que c'est » ; considérant cependant que le résultat du « Hit Eurodac » indique que l'intéressé a été contrôlé à Augusta en Italie le 12.04.2016 (réf. : IT2SR018IB) et que l'intéressé a introduit une demande d'asile à Vercelli le 15.04.2016 (réf. : IT1VC00NM7) ; considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Italie ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat Eurodac ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que, hormis une demi-sœur qui vivrait en Europe (l'intéressé ignore dans quel pays), l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'avait pas « de grave maladie » mais qu'il avait « des douleurs fréquentes au niveau de la tête après avoir reçu des coups avec un objet métallique en Lybie », ainsi que « au bras gauche après avoir été mal soigné suite à une fracture au pays » et « au niveau du genou droit après être resté trop longtemps dans la même position durant la traversée en zodiaque en Italie » ; qu'il a déclaré qu'il souffrait d'une « maladie héréditaire qui vient de [s]on papa, au niveaux des yeux et des oreilles » ; que des fois ça le « démange au niveau des oreilles », que « au niveau des oreilles, [il a] des douleurs brutales » et que parfois « un côté entend mieux que l'autre » ; considérant que le requérant a déclaré qu'il avait consulté un médecin au centre d'accueil dans lequel il résidait à son arrivée, que le médecin a dit « que [il] n'avai[t] pas de maladie et que [il] ne devai[t] pas [s]'inquiéter », que « on [lui] a prescrit un médicament qu'[il] doi[t] utiliser sur [s]es yeux trois fois par jour mais ne connai[t] pas le nom » ; considérant qu'il a également déclaré qu'il a reçu des « comprimés à l'école pour faire passer la douleur au niveau de la tête » ;

Considérant qu'un document médical daté du 08.08.2016, annexé au dossier de l'intéressé, atteste que ce dernier présente « trois cicatrices (...) assez larges (envirion 1cm), hyperpigmentées » au niveau de la cuisse de la jambe droite et « trois cicatrices linéaires de 1.2 cm » au-dessus de l'œil droit ; considérant cependant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical attestant d'un traitement ou d'un suivi médical concernant ces cicatrices et/ou les problèmes qu'il a mentionnés ;

Considérant que ce document médical daté du 08.08.2016, rédigé par le médecin de Fedasil, atteste que le requérant « a beaucoup de difficultés pour dormir » qu'il « s'endort difficilement et fait souvent des cauchemars », qu'il a « beaucoup de honte à cause des abus par le patron de son papa » et qu'il a « besoin d'un soutien psychologique » ; considérant cependant que lors d'une audition complémentaire réalisée le 06.10.2016 à l'Offices des étrangers, l'intéressé a déclaré : « Au début, j'avais du mal à dormir et parfois je pensais aux moments difficiles que j'ai traversés et à la situation dans laquelle je me trouvais avant d'arriver ici. Au début, je faisais des cauchemars chaque nuit. Maintenant c'est mieux, je fais toujours des cauchemars mais assez rarement. J'ai toujours du mal à m'endormir, ça me fatigue beaucoup car chaque matin je fois me lever pour aller à l'école » ; considérant cependant que deux mois se sont écoulés depuis la rédaction de l'attestation médicale recommandant un suivi psychologique et que l'intéressé a affirmé en date du 06.10.2016 qu'il 'était pas pris en charge au niveau psychologique ; que l'intéressé a déclaré à ce sujet : « Quand j'ai changé de centre, on m'a dit qu'ils seraient au courant de tout en cliquant sur mon nom dans mon dossier » ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun autre document médical attestant d'un diagnostic ou d'un suivi de nature psychologique ; considérant, en outre, que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés. Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que les plaintes psychologiques attestées dans le document médical rédigé par le médecin de Fedasil n'est pas un facteur aggravant dans le sens ou tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter une vulnérabilité psychologique telle que décrite par l'avis psychologique remis ; considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, sans charge de famille et qui ne souffre pas « de grave maladie », selon ses propres déclarations ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE)

n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile « pour la facilité de la langue » ; considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ; considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile en Italie se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ; considérant qu'il est possible pour l'intéressé de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes ; considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « Je pense que ce pays [la Belgique] est le pays idéal pour trouver une solution à mes problèmes » ; considérant que l'intéressé n'avance aucun élément de précision pour étayer ses déclarations et que cet argument ne peut, dès lors, constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé également déclaré qu'il souhaitait rester en Belgique « pour pouvoir reprendre les études et suivre une scolarité normale que j'ai commencé depuis la rentrée » ; considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'institutions pédagogiques, éducatives et formatrices au sein desquelles il est possible de poursuivre un parcours scolaire ; considérant, également, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; considérant que cet argument ne peut, dès lors, constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Italie, le requérant a déclaré : « Je ne souhaite pas aller en Italie car je sais que ce pays n'est pas bon pour moi mais si ce pays est responsable de ma demande d'asile, je ne m'opposerai pas au transfert vers ce pays » ; considérant que l'intéressé n'avance aucun élément de preuve ou de précision pour étayer ses déclarations et que dès lors il n'invoque aucun problème particulier qui pourrait justifier le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que l'Italie est soumise aux directives 2013/33/CE , 2011/95/CE et 2013/32/CE de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische

Flüchtelingsshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, April 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projets il n'y ait pas de places spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place. Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « selforganised settlements ». Ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil. Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil. A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés. En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et

qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60- 85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires. Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.). Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). Pour le cas d'espèce : considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) sont dépendent du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie. Si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré (AIDA Décembre 2015, p 40). Si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention (AIDA

Décembre 2015, p 40). Or on peut affirmer que ce qui n'est pas le cas de l'intéressé, d'après ce qu'il a déclaré. Si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée (AIDA Décembre 2015, p 40). Si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue (AIDA Décembre 2015, p 40). Si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition, et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview (AIDA Décembre 2015, p 40).

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il elle a besoin de protection.

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115). La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile. Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie. Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir

à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. considérant que la Cour a confirmé cette position ; considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, sans charge de famille et qui ne souffre pas « de grave maladie », selon ses propres déclarations ;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie.»

2. Questions préalables.

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été reconnu majeur par le service des tutelles en date du 18 novembre 2016 et dépose une pièce quant à ce.

Dès lors, elle déclare se désister de la première branche du moyen invoqué dans sa requête. La partie défenderesse ne formule aucune observation spécifique à cet égard.

Le Conseil en prend acte et estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen pris.

3. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 3.2, al. 1 et 2, 6.1 et 6.2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la contradiction entre la motivation de la décision attaquée et le dossier administratif.
- de l'article 159 de la Constitution ;
- de l'article 7, §3 du Titre XIII, Chapitre VI de la loi-programme (I) du 22 décembre 2002 (art. 479) intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

2.1.2. Dans une première branche, elle estime que la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante et que le requérant ne peut l'accepter.

A cet égard, elle soutient que le requérant ne peut pas comprendre pour quelle raison son état de santé pourtant documenté par le certificat médical du 8 août 2016 n'a pas été jugé comme un facteur aggravant de sa vulnérabilité. Elle précise que le certificat précité souligne le besoin de suivi psychologique. Or, elle estime que « ce n'est pas parce que ce suivi n'est pas encore en place aujourd'hui en Belgique, ensuite de difficultés pratiques liées à la continuité du suivi psychologique en raison de transferts de centre en centre que le requérant a vécu en Belgique que ce besoin ne serait plus actuel ».

Elle rappelle que la partie défenderesse doit évaluer les conséquences du transfert *in concreto* et qu'il devait donc examiner la disponibilité de soins psychologiques pour le requérant en cas de transfert en France (sic). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du très jeune âge du requérant. A cet égard, elle soutient que le requérant a déclaré être né le 5 octobre 1999 de sorte qu'il est donc encore mineur à ce jour.

Elle rappelle que le service des tutelles a remis en cause la qualité de mineur du requérant mais que si le Conseil n'est pas compétent pour contrôler une telle décision du service des tutelles, « il est cependant compétent pour écarter l'application de cet acte administratif individuel au titre de l'article 159 de la Constitution [...] ».

Elle précise que cette disposition ne s'applique à un acte individuel pour autant que le délai de recours au Conseil d'Etat ne soit pas échu ou qu'un recours ait été effectivement introduit. En l'espèce, elle soutient que la décision du service des tutelles n'a pas été attaquée dès lors que le requérant a déposé de nouveaux documents et qu'une nouvelle décision devra être prise.

Elle soutient qu'il est évident « que si le service des tutelles persiste à lui refuser la qualité de mineur d'âge et toutes les protections qui en découlent, le requérant exercera les voies de recours ouvertes permettant de contester et de censurer cette décision illégale ».

Elle estime que dans ces circonstances, on en peut considérer que la décision de contestation d'âge du requérant soit définitive « si bien que le principe de sécurité juridique ne s'oppose pas à ce que Votre Conseil fasse application de l'article 159 de la Constitution et contrôle la légalité de la décision du service des tutelles ».

Elle souligne que la décision du service des tutelles est illégale et a été motivée par le rapport du médecin mandaté par le service des tutelles interprétant les résultats des tests médicaux effectués afin de déterminer l'âge du requérant.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse ainsi que le principe de bonne administration en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient que « si la motivation par référence à un avis est acceptée elle ne l'est qu'à certaines conditions : l'avis ou la décision auquel il est fait référence dans la décision doit être transmis aux requérants (ce qui n'est pas contesté *in casu*) et celui-ci doit être conforme aux obligations de motivation s'attachant aux actes administratifs [...] ».

Elle soutient qu'il est de notoriété publique que la fiabilité de ces tests d'âge est remise en cause et qu'il y a donc lieu d'examiner leurs résultats de manière particulièrement prudente.

En l'espèce, elle estime que les résultats du test d'âge n'ont pas été analysés avec la prudence requise. Ainsi, elle rappelle que le requérant a été soumis à trois tests dont le premier « évalue son âge à 19 ans avec une marge d'erreur de un an et demi, soit qu'il est possible que le requérant soit encore mineur », le second arrive à la conclusion « selon laquelle il a un âge moyen d'environ 20 ans avec une marge d'erreur d'environ deux années ». Dès lors elle relève qu'il est évident que ce deuxième test ne permet pas d'exclure que le requérant soit encore mineur « vu l'utilisation de concept particulièrement flous que sont l'âge moyen, évalué à environ 20 ans avec une marge d'erreur d'environ 2 ans, sauf à violer le principe de prudence découlant de la fiabilité douteuse de ces tests ». Elle relève que seul le troisième test semble conclure avec une certaine certitude à la majorité du requérant. Toutefois, à cet égard, elle relève que « le protocole de test n'est pas décrit, pas plus que les données cliniques permettant d'évaluer l'application qui en a été faite par le médecin ».

Elle soutient qu'en cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la personne qui se déclare mineure. Or, rien n'indique « pour quelle raison dans le cas d'espèce pourquoi le médecin et/ou le service des tutelles a jugé que dans le cas d'espèce le doute bénéficie pas au requérant ».

Elle souligne que le rapport du médecin auquel fait référence la décision du service des tutelles n'est par ailleurs pas conforme aux obligations de motivation décrites ci-dessus, puisqu'il ne permet pas de comprendre pour quelle raison le doute ne bénéficie pas au requérant.

Dès lors, elle estime que la décision du service des tutelles doit être tenue pour illégale et doit être écartée dans le cadre du présent recours en application de l'article 159 de la Constitution.

Elle estime également que les documents déposés démontrent que le requérant est mineur d'âge et « qu'il y a donc lieu de tenir compte de cette qualité pour évaluer la vulnérabilité du requérant ». Elle ajoute « qu'en conséquence, il ne peut être considéré par l'Office des étrangers que le requérant ne présente aucune vulnérabilité aggravée ».

Elle rappelle que le Règlement Dublin III prévoit des garanties particulières pour le mineur. Elle cite notamment l'article 6.1 du Règlement précité. Or, elle estime « que rien n'indique que la partie adverse ait tenu compte de l'intérêt supérieur du requérant, celui-ci s'opposant pourtant à un transfert vers l'Italie en raison de la situation catastrophique de l'accueil qui y prévaut telle qu'elle est décrite dans la décision attaquée et encore précisée dans la deuxième branche du moyen ».

Elle cite également l'article 6.2. du même règlement et soutient qu'en l'espèce le requérant n'a pas été assisté ni représenté par un représentant, qui en droit belge est le tuteur de sorte que cette disposition est violée.

Elle estime « qu'ordonner le transfert vers l'Italie du requérant alors qu'il effectue des démarches pour faire valoir son âge légal et dépose en original des documents qui en attestent n'est manifestement pas compatible avec la principe de prudence ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle évoque en substance l'article 3 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits. Elle évoque également en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse et celle du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait valoir que « compte tenu de la situation préoccupante et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec grande prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde l'Office des étrangers pour prendre une décision ».

En premier lieu, elle souligne « le caractère daté des informations utilisées par la partie adverse, celles-ci portant sur une période s'étalant de 2011 à décembre 2015 ».

Elle souligne que depuis décembre 2015, d'autres rapports ont été rendus publics sur la situation italienne. A cet égard, la partie requérante joint le rapport de l'Osar d'août 2016, soit avant la prise de la décision entreprise.

Elle soutient que ce rapport est consacré à la situation de l'accueil en Italie, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin et qu'il est pertinent pour la situation du requérant.

Elle constate que ce document étant public, « un examen rigoureux aurait dû permettre à la partie adverse d'en prendre connaissance et qu'elle aurait donc dû le prendre en considération pour l'examen de la situation générale en Italie ».

Elle fait valoir que « ce rapport fait état de nombreuses carences et conclut à l'existence de déficiences systémiques et cela malgré l'augmentation du nombre de places ».

Par ailleurs, elle soutient qu'en raisons d'arrivées massives de migrants aux frontières européennes, l'Union européenne a pris deux décisions instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. Elle soutient qu'en application de ces décisions, « il a été prévu de relocaliser pas moins de 120.000 demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie, compte tenu de l'impossibilité pour ces pays de faire face à l'afflux massif de migrants sur leur territoire ».

Elle estime que ces décisions prises au niveau européen attestent du fait que l'Italie ne parvient pas à faire face à ses obligations en termes d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Elle souligne qu'une communication de la Commission au parlement européen (COM (2016) 480 final) met en évidence que seules 1196 personnes ont été effectivement relocalisées depuis l'Italie sur un objectif chiffré à près de 35.000 personnes. Dès lors, elle affirme « qu'il est évident que ces mesures prises en septembre 2015 ne sont actuellement toujours pas suivies d'effet et qu'elles n'ont pas permis de diminuer la pression migratoire pesant sur l'Italie ».

Elle soutient que la pression migratoire a encore augmenté suite aux nombreuses arrivées en Italie ces derniers mois et aux contrôles frontaliers plus stricts qui rendent les départs de l'Italie vers d'autres pays européens plus difficile.

Elle relève qu'en octobre 2016, Amnesty international a dénoncé la situation des migrants en Italie. En effet, ce rapport « met en exergue non seulement les failles de la procédure d'asile à protéger les personnes qui ont besoin d'une protection mais aussi les abus commis par les autorités italiennes dans l'exercice du contrôle migratoire ». Elle affirme qu'en raison de cette pression migratoire « les autorités ont été jusqu'à suspendre dans certaines parties du pays l'accès à la procédure d'asile ».

Dès lors, elle estime que « l'ensemble de ces informations dont la partie adverse n'a pas tenu compte et sur lesquels elle ne semble pas s'être informé tendent pourtant à démontrer qu'en réalité, depuis décembre 2015, date du dernier documents relatif à l'Italie auxquelles la partie adverse fait référence, la situation s'est encore dégradée ».

Elle énonce que « l'obligation d'examen minutieux et attentif des données en sa possession par l'administration qui doit être effectué lorsqu'une expulsion d'une personne est envisagée, s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuse des rapports internationaux qui sont à sa disposition ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°147.792 du 16 juin 2015.

Elle fait grief à la décision entreprise de se contenter de se référer de manière très générale et non précise à certains passages du rapport AIDA pour affirmer que le requérant sera probablement accueilli à son arrivée en Italie. Elle soutient que la partie défenderesse affirme que les personnes transférées en Italie sur base du Règlement Dublin III auront accès à l'accueil et que rien n'indique que le requérant n'y aura pas accès.

Elle soutient que la partie défenderesse reconnaît que les personnes qui ont été accueillies dans un centre en Italie n'y ont plus accès en cas de transfert et que le requérant a été accueilli dans un centre d'accueil lors de son premier séjour. Compte tenu de ces éléments, elle soutient que « le requérant ne peut absolument pas comprendre le motif selon lequel rien n'indique qu'il n'aura pas accès à un centre d'accueil en Italie, les circonstances de fait retenues et non contestées lues à la lumière des informations disponibles permettant au contraire de conclure que le requérant ne sera pas admis dans le réseau d'accueil italien en cas de transfert vers ce pays ». Elle souligne que ceci est confirmé par le rapport de l'Osar. Dès lors, elle estime que la motivation de la décision contestée est donc en contradiction avec le contenu du dossier administratif.

Elle constate que la partie défenderesse renvoie vers l'existence de centres d'accueil spécifiques destinés aux personnes transférées sur base du Règlement Dublin III et poursuit en estimant que même si ceux-ci n'existaient plus les personnes ont accès aux structures d'accueil normales pour demandeurs d'asile et enfin que même si celles-ci étaient saturées les personnes transférées vers l'Italie pourraient être logées dans des « self-organised settlements ». Or, elle soutient que le Conseil de l'Europe a déjà jugé que la seule référence à l'existence de centres spécifiques pour personnes transférées en Italie ne permettait pas de faire l'impasse sur le fait que ceux-ci ne permettaient pas de faire face à l'afflux de personnes transférées et que les problèmes de capacités d'accueil restaient entiers.

Elle relève également que le Conseil a également souligné « le caractère temporaire de ces centres d'accueil qui ressort du rapport AIDA lui-même, et que rien ne permet de vérifier qu'ils ont été prolongés après juin 2015 ».

Elle soutient qu'au contraire, le rapport de l'OSAR précise dans son rapport d'août 2016 que ces projets n'ont pas été prolongés depuis l'été 2015. Elle souligne que le rapport précise que d'autres projets devraient être mis en œuvre en août 2016 « rien ne permet de constater que ceux-ci ont effectivement été mis en place ».

Elle rappelle qu'en raison du caractère évolutif et préoccupant de la situation italienne il y a lieu de procéder à un examen prudent impliquant à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations. Ainsi, elle estime « qu'il est à tout le moins contraire à un tel examen prudent, rigoureux, complet et actualisé de motiver une décision en fonction de projets d'accueil en Italie qui ont pris fin il y a plus d'un an et que cela tend à démontrer au contraire que la situation italienne n'a été examinée (sic) que de façon superficielle sur base d'informations pouvant à tout le moins être qualifiées de datées ». Elle estime également que cela permet de déceler le caractère stéréotypé de la motivation utilisée par la partie défenderesse qui reprend des informations datées et ne prend pas la peine d'actualiser ses informations.

Elle soutient que le requérant n'aura pas à nouveau accès à un centre d'accueil et que dans ce cas particulier « les éléments de la cause établissant que le requérant sera exclu du réseau d'accueil italien, un examen prudent exigeait à tout le moins que la partie adverse s'enquière auprès des autorités italiennes des possibilités de réouverture du droit à l'accueil du requérant en cas de transfert vers l'Italie et demande des garanties à ce sujet ».

Elle soutient que le risque invoqué par le requérant présente un caractère individualisé « dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable, les données de la cause indiquant qu'il n'aura pas accès à un système d'accueil en Italie ». Quant à l'absence de problème dès lors que le requérant pourrait être accueilli dans des « self-organised settlements », la partie requérante relève qu'il s'agit d'occupations d'immeubles ou d'installations temporaires à défaut d'accueil dans les structures légales et qu'elles sont une conséquence des déficiences de l'accueil en Italie.

Elle souligne que ces campements sont illégaux et combattus par les autorités italiennes, comme cela ressort du rapport de l'OSAR qui pointe également les conditions de vie lamentables.

Elle estime que « ce type d'accueil ne permet donc absolument pas de pallier à l'absence de places d'accueil légales et que les conditions de vie et de sécurité permettent d'établir qu'être contraint de s'y installer n'est pas sans risques de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte ». Elle ajoute que « retenir l'existence de squats et de campements comme un élément permettant d'exclure un risque de violation de ces dispositions démontre à tout le moins l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir également qu'en l'espèce « force est de constater que la partie adverse fait une lecture très partielle des informations objectives qu'elle cite dans sa décision et se dispense de les actualiser tandis qu'une lecture fidèle de ces divers rapports et leur actualisation mettent clairement en évidence l'existence d'un risque réel, non hypothétique, concret et certain de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs « dublinés » qui seraient renvoyés en Italie ». Elle soutient que c'est d'autant plus le cas que le requérant a mis en évidence qu'il n'a plus droit à l'accueil en Italie et qu'il ressort de la décision elle-même que la partie défenderesse est au courant de cet état de fait.

Elle estime qu'il existe un problème structurel d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et que les informations actualisées mettent également en évidence que les problèmes d'hébergement sont encore plus aigus pour les demandeurs d'asile qui font l'objet d'un transfert Dublin, comme le requérant.

Elle affirme que « même si l'Italie tente de prendre des mesures pour améliorer la situation, les problèmes se développent de manière exponentielle : en effet, l'afflux de migrants en Italie est loin de diminuer et les autorités n'ont pas la capacité d'y faire face ».

Dès lors, elle estime que « toutes ces informations démontrent que qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumains ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH ».

Elle soutient que dans ces conditions, l'article 3.2. du Règlement Dublin III fait interdiction à la Belgique d'y transférer le requérant.

Elle constate que la décision ne mentionne pas si des garanties en termes d'accueil ont été obtenues de l'Italie par la Belgique. Au contraire, elle relève que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas nécessaire de demander des garanties. Elle soutient que c'est en raison du manque de rigueur de l'examen effectué par la partie adverse que ces informations n'ont pas été prises en compte pour la prise de la décision attaquée.

Elle soutient qu'il faut considérer que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du requérant en Italie et « qu'un défaut d'instruction du risque de violation de l'article 3 en cas de retour justifie en soi l'annulation de la décision de transfert ».

Elle estime que « la partie adverse n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie, violant ainsi le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Elle estime que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH est établi.

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen, seule branche que le Conseil examinera au vu des éléments relevés au point 2. du présent arrêt, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il rappelle également que l'article 3.2, second alinéa du Règlement Dublin III précise que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

3.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé, en se basant sur diverses sources dont un rapport AIDA de décembre 2015, qu' « En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie [...] fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle a également relevé qu' « En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 » et que « la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

3.2.2. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante s'appuie essentiellement sur l'invocation du rapport OSAR du mois d'août 2016, pourtant non communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, ce qu'elle tente de justifier par les arguments selon lesquels ce rapport, de notoriété publique, attesterait d'une aggravation particulière de la capacité de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie depuis le rapport AIDA de décembre 2015 sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre l'acte attaqué. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard, dès lors que, bien que la situation en Italie relative à l'accueil des demandeurs d'asile soit évolutive, le rapport OSAR qu'elle invoque en particulier ne témoigne pas d'une modification de la situation telle que les informations indiquées dans le rapport AIDA susmentionné devraient être considérées comme obsolètes ou « datées », ledit rapport OSAR attestant essentiellement de la persistance de problèmes en la matière déjà épinglés dans le rapport AIDA et pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, la partie requérante soutient que le rapport OSAR « fait état de nombreuses carences et conclut à l'existence de déficiences systémiques et cela malgré l'argumentation du nombre de places », se référant à la page 79 dudit rapport. Or, le Conseil estime que les données fournies par ce rapport ne permettent pas de conclure en ce sens compte tenu des enseignements jurisprudentiels de la Cour EDH, malgré les difficultés qui subsistent dans l'accueil des demandeurs d'asile.

Ainsi, il convient de relever que le rapport OSAR indique qu' « en quatre ans, le système d'accueil italien a passé d'environ 5.000 places à environ 120.000 » (p. 15), que le nombre de places d'hébergement a fortement augmenté ces dernières années, de même qu'il mentionne que les « requérant-e-s (sic) d'asile transféré-e-s (sic) en Italie dans le cadre de Dublin sont souvent hébergé-e-s (sic) dans un CAS ou dans un autre centre de premier accueil », mais qu'en principe, un hébergement reste possible dans d'autres centres (p. 27). La critique dirigée par la partie requérante à l'encontre de la motivation de la décision en raison du caractère temporaire de certains projets d'hébergement apparaît non pertinente à la lecture du rapport OSAR qu'elle produit, dans la mesure où ce rapport précise notamment que de nouveaux projets sont prévus en remplacement de ceux qui ont cessé et ce, sous l'égide du FAMI (« Fonds Asile, Migration et Intégration ») (p. 27), ce qui témoigne plus généralement de la prise de mesures en Italie pour faire face à l'afflux de demandeurs d'asile dans ce pays.

Le Conseil observe que les rapports figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ne démontrent pas qu'il existe en Italie un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

La partie requérante reste en défaut d'établir que les problèmes détaillés dans ces différents rapports conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que la partie défenderesse aurait violé l'article 3.2 du Règlement Dublin, précité.

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut revendiquer l'ensemble des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, qui concernent les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées. Il convient en effet de souligner que le requérant ne présente pas une vulnérabilité aggravée, étant un jeune homme célibataire, sans enfant selon ses dernières déclarations, déclare ne pas avoir de « maladies graves » en manière telle qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'entoure de garanties individuelles quant à sa prise en charge.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante s'est limitée à déclarer, lors de son audition, s'être rendue en Belgique « pour la facilité de la langue » et parce que « ce pays est idéal pour trouver une solution à mes problèmes et pour finir pour pouvoir reprendre les études et suivre une scolarité normale que j'ai commencé depuis la rentrée » et, lorsqu'elle a été interrogée plus précisément sur les motifs d'une éventuelle opposition à un transfert en Italie, la partie requérante a déclaré : *« je ne souhaite pas aller en Italie car je sais que ce pays n'est pas bon pour moi mais si ce pays est responsable de ma demande d'asile, je ne m'opposerai pas au transfert vers ce pays »*.

La jurisprudence du Conseil, citée par la partie requérante dans sa requête, ne peut trouver à s'appliquer en l'occurrence dès lors que l'arrêt n° 148 253 précité relevait que *« la partie défenderesse, dans la décision querellée, semble avoir fait une lecture parcellaire des informations qu'elle cite et qu'elle dépose au dossier administratif, informations dont la lecture du contenu ne permet manifestement pas d'arriver aussi simplement à la conclusion qu'en tire la partie défenderesse selon laquelle « il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir » »*, ce que la partie requérante reste en défaut d'établir en l'occurrence dès lors qu'elle se devait de contester plus précisément les motifs de la décision se fondant sur des informations émanant du rapport AIDA de décembre 2015, ce qu'elle est en défaut de faire, dès lors qu'elle se limite à son égard à évoquer de manière vague une lecture parcellaire du rapport OSAR précité. Soulignons qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse du dossier de la partie requérante et exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision ; la partie requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation par l'administration.

3.3. Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, qui fait l'objet d'une décision de refus de séjour, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET